

par les dits commissaires nous soit payée,
 2 nous vous commandons de prélever sur le
 produit de la vente des biens meubles du dit
 4 que vous trouverez
 dans votre juridiction, le montant de la dite
 6 pénalité ainsi adjudgée contre lui comme sus-
 dit, de manière que vous puissiez avoir ce
 8 montant dans notre dite cour du banc de
 la Reine, devant nous, à Toronto, le
 10 jour de prochain ; et s'il arrive
 qu'il n'y ait point dans votre dite jurisdic-
 12 tion assez de meubles du dit
 pour produire le montant de cette pénalité,
 14 alors nous vous commandons de le prélever
 sur le produit de la vente des terres et téné-
 16 ments du dit situés dans
 votre juridiction, et d'avoir cet argent dans
 18 notre dite cour, devant nous, aux jour et
 lieu sus mentionnés ; et s'il arrive qu'il n'y
 20 ait point assez de meubles et immeubles du
 dit dans votre jurisdic-
 22 tion pour former le montant de la pénalité,
 alors nous vous commandons de vous saisir
 24 de la personne du dit en quelque
 endroit que vous le trouviez dans votre
 26 juridiction, et de le garder dans votre prison
 jusqu'à ce qu'il ait payé entièrement la dite
 28 amende à laquelle il a été condamné comme
 susdit : et faites nous connaître la manière
 30 dont vous aurez exécuté nos ordres, en
 notre dite cour, devant nous, le jour et au
 32 lieu susdits ; et ayez alors et là le présent
 writ.

34 Témoin l'honorable
 juge en chef (*comme dans les autres writs*
 36 *émanés de la même cour.*)